



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2011
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 3-14 octobre 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

République arabe syrienne*, **

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Le présent document est publié tel qu'il a été reçu. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas celles du Secrétariat à l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–6	3
I. Méthode et processus d'élaboration du rapport	7–8	3
II. Données de base sur la République arabe syrienne.....	9–16	4
III. Cadre normatif et institutionnel du renforcement et de la protection des droits de l'homme	17–25	5
IV. Renforcement et protection des droits de l'homme dans le pays	26–86	7
V. Progrès accomplis	87–99	18
VI. Défis et initiatives dans le domaine des droits de l'homme	100–121	21
Conclusion	122	26

Introduction

1. La République arabe syrienne est la cible depuis quelques mois d'opérations criminelles menées contre la patrie et les citoyens par des groupes terroristes armés. Ces opérations vont de pair avec une campagne de désinformation sans précédent visant à porter atteinte à la sécurité, à la stabilité et à l'unité nationale, menée avec l'appui de certains pays occidentaux qui cherchent à nuire à la Syrie et à affaiblir et à faire changer sa position politique à l'égard des problèmes auxquels fait face la région. Ces groupes se sont livrés à la faveur de manifestations pacifiques à des actes de brigandage contre le peuple syrien, à des assassinats et à des sabotages en vue de semer le chaos, de porter atteinte à l'unité nationale et à la cohésion sociale. Ces groupes ont semé la mort et la désolation et détruit des biens publics et privés, incitant aux troubles sectaires et exploitant les appels légitimes à la réforme lancés de manière pacifique et civique par les Syriens. Ces actes terroristes se sont accompagnés d'une campagne frénétique d'intoxication menée par les médias arabes et internationaux qui a donné une version fallacieuse des événements en cours, utilisant les techniques de communication les plus modernes pour diffuser des images truquées présentées comme un fidèle compte rendu de ce que vit la Syrie.

2. La République arabe syrienne, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, s'inspire, dans sa pratique, des buts et des principes de la Charte des Nations Unies pour définir sa position politique et promouvoir le développement social et culturel dans le respect des principes du droit international, en tant que base solide du respect des droits de l'homme.

3. Force est de signaler à cet égard que l'occupation du Golan syrien par Israël constitue depuis juin 1967 un obstacle majeur à l'exercice par la population syrienne du Golan syrien occupé de ses droits économiques, politiques et sociaux et à la pleine exploitation de ses ressources naturelles.

4. En dépit des événements en cours en République arabe syrienne, et de la douleur ressentie à travers le pays pour les victimes des actes terroristes, le Gouvernement syrien a tenu – en élaborant son rapport pour l'Examen périodique universel, conformément au paragraphe 5 c) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant création du Conseil des droits de l'homme et aux principes directeurs énoncés dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme concernant la mise en place des institutions du Conseil – à s'acquitter de ses obligations et à témoigner ainsi de la réalité de la crise et des défis que vit actuellement la Syrie ainsi que du déroulement du processus de réformes politiques, économiques et sociales qui s'accompagne de nombreuses décisions importantes visant à répondre aux revendications légitimes du peuple syrien.

5. Le présent rapport traduit l'ampleur de l'attachement de la République arabe syrienne au renforcement et à la garantie des droits de l'homme dans l'esprit des normes internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux connexes auxquels la République arabe syrienne est partie.

6. La Syrie cherche à donner dans le présent rapport un aperçu complet de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne en mettant en lumière ce qui a été accompli, les difficultés matérielles rencontrées et les ambitions de la prochaine étape.

I. Méthode et processus d'élaboration du rapport

7. Conformément aux modalités, aux fondements, aux buts et aux principes de l'Examen périodique universel fixés par le Conseil des droits de l'homme, les autorités

syriennes ont établi un plan de travail pour l'élaboration du présent rapport avec pour objectif de déterminer dans quelle mesure la Syrie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux, de définir les mesures concrètes à adopter pour promouvoir les droits de l'homme, de garantir la transparence de l'opération et de mettre l'accent sur le principe de la coopération avec toutes les parties concernées.

8. Le plan de travail établi prévoyait:

- La création d'un comité national appelé à élaborer le rapport;
- Des mesures pour faire connaître le mécanisme d'examen périodique universel, les tâches de la commission nationale des parties prenantes issues des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, des organismes publics et privés concernés et des médias, l'objectif étant d'associer toutes les entités intéressées à l'élaboration du rapport et de tenir compte de tous les points de vue;
- L'analyse par la commission des données et des renseignements relatifs aux droits de l'homme, et leur incorporation dans le rapport conformément aux règles et modalités de l'Examen périodique universel;
- L'examen par la commission des différents rapports présentés par la République arabe syrienne, dont ceux relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels et les rapports soumis aux différents organes conventionnels et autres de l'ONU, tels que le Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- L'organisation d'un atelier des parties concernées pour donner à chacun la possibilité d'exposer son point de vue et de faire des observations sur le contenu du rapport, dans le cadre d'un dialogue ouvert entre les organismes publics compétents et entre ces organismes et les organisations de la société civile.

II. Données de base sur la République arabe syrienne

Situation

9. La République arabe syrienne est située sur la côte orientale de la mer Méditerranée. Elle est bordée par la Turquie au nord, l'Iraq à l'est, la Palestine et la Jordanie au sud et le Liban et la mer Méditerranée à l'ouest.

Superficie

10. La Syrie s'étend sur 185 180 kilomètres carrés. Israël occupe depuis juin 1967 1 260 kilomètres carrés de son territoire, dont 20 kilomètres carrés ont été libérés pendant la guerre d'octobre 1973.

Divisions administratives

11. La Syrie est divisée en 14 gouvernorats. Chaque gouvernorat est composé de districts qui se subdivisent en sous-districts. L'unité administrative la plus petite est le village.

Population

12. La population de la Syrie s'élève à 24 501 049 habitants selon les statistiques de l'état civil de 2010. Différents groupes ethniques et religieux y vivent en harmonie, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

13. La République arabe syrienne souffre actuellement d'un déséquilibre démographique dû à un exode massif des habitants du Golan syrien occupé depuis 1967. En outre, elle accueille environ un demi-million de réfugiés palestiniens déplacés depuis 1947, du fait de l'occupation du territoire arabe palestinien par Israël, et plus 1 300 000 Iraquiens réfugiés en Syrie à la suite de l'occupation de l'Iraq par les États-Unis en 2003, dont 141 157 sont inscrits auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon les données figurant dans le rapport publié par cet organisme en 2011. Il convient de signaler que la Syrie considère le séjour des Iraquiens sur son sol comme temporaire et que les Palestiniens doivent impérativement retourner dans leurs foyers, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question.

Système économique

14. La République arabe syrienne souscrit au principe de l'économie mixte depuis 1970, comme en témoigne le rôle que jouent le secteur public, le secteur privé et le secteur mixte dans le processus de développement économique et social. Le Gouvernement syrien s'emploie continuellement à renforcer ce type d'économie et à favoriser une contribution accrue du secteur privé, compte tenu de la fonction importante qu'il remplit de plus en plus dans le processus de développement.

15. La Syrie s'est engagée dans un processus de transition progressive d'un système économique centralement planifié à un système économique plus ouvert, fondé sur les lois du marché et accordant une grande importance à la dimension sociale. Elle travaille sans relâche pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette transition, que ce soit au niveau législatif (modernisation et renforcement du cadre requis) ou au niveau administratif, institutionnel et humain (mise en place de l'infrastructure voulue, renforcement des capacités et simplification des procédures).

16. L'adoption de ce nouveau système économique contribue graduellement au recul de la pauvreté et à l'augmentation du niveau de vie et à la réduction des écarts entre les niveaux de développement des différentes régions. En dépit des problèmes que rencontrent généralement les économies des États qui passent par une telle phase de transition, la Syrie a enregistré un taux de croissance de 4,5 % en 2008 et de 6 % en 2009. Elle espérait réaliser des taux élevés en 2010 et 2011 mais la conjoncture régionale et internationale n'a pas permis d'atteindre cet objectif.

III. Cadre normatif et institutionnel du renforcement et de la protection des droits de l'homme

Constitution

17. La Constitution syrienne du 13 mars 1973 constitue la plus haute norme juridique de l'État et de ses institutions. En vertu de l'article 2, le système de gouvernement est républicain et la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce conformément à la Constitution. Dans le cadre des réformes en cours en République arabe syrienne, une commission juridique et politique a été créée pour revoir l'ensemble de la Constitution en

vue de formuler des propositions pour l'élaboration d'une nouvelle loi fondamentale moderne garantissant le pluralisme politique, la justice sociale, la primauté du droit et les droits fondamentaux de l'homme, renforçant le rôle de la femme, veillant aux intérêts des jeunes et des enfants et définissant les devoirs des citoyens dans le respect de l'égalité de tous.

18. La Constitution syrienne contient de nombreuses dispositions qui sont de nature à renforcer et à protéger les droits de l'homme. Certaines de ces dispositions sont passées en revue ci-après:

Droits civils et politiques

- La liberté est un droit sacré. L'État garantit la liberté individuelle des citoyens et protège leur dignité et leur sécurité. La primauté du droit est un principe fondamental de la société et de l'État. Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi. L'État garantit le principe de l'égalité des chances entre les citoyens (art. 25).
- Chaque citoyen a le droit d'exprimer librement et ouvertement ses opinions par la parole, l'écrit et les autres moyens d'expression, et de participer au contrôle des affaires publiques et de faire acte de critique constructive, de façon à garantir l'édification de la patrie et de la nation sur une base saine, dans le respect par l'État de la liberté de la presse et de la publication (art. 38 de la Constitution).
- Les citoyens ont le droit de se réunir et de manifester pacifiquement dans le cadre des principes de la Constitution. L'exercice de ce droit est réglementé par la loi (art. 39).

Droits économiques, sociaux et culturels

- Chaque citoyen a le droit de contribuer à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Ce droit est réglementé par la loi (art. 26).
- L'État garantit à la femme toutes les possibilités de participer pleinement et effectivement à la vie politique, sociale, culturelle et économique (art. 45).
- La famille est la cellule de base de la société. Elle est protégée par l'État (art. 44).
- L'État pourvoit aux besoins de chaque citoyen en cas d'urgence, de maladie, d'incapacité, de perte de ses parents et de vieillesse; il protège la santé des citoyens et leur fournit les moyens de se prémunir contre les maladies et de se soigner (art. 46).
- L'État garantit le droit à l'enseignement, qui est gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire, et œuvre pour le rendre obligatoire aux autres niveaux. Il supervise les activités éducatives et les oriente de manière à ce qu'elles répondent aux besoins de la société et de l'économie (art. 37).

19. La Constitution syrienne consacre le principe de la séparation des pouvoirs. Les pouvoirs publics sont abordés au chapitre 2, qui se compose de trois parties traitant respectivement du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire administre la justice et assure le respect des droits et des libertés publiques. Il s'appuie sur la loi pour atteindre cet objectif.

Mécanismes de protection des droits de l'homme

20. En plus de la justice, qui joue un rôle efficace dans la protection des droits de l'homme, d'autres mécanismes, que nous passerons en revue ci-après, sont en place.

Commission nationale du droit international humanitaire

21. La Commission nationale du droit international humanitaire a été créée en vertu de la décision n° 2989 du Premier Ministre en date du 2 janvier 2004. Elle est chargée de superviser et de coordonner l'effort national de sensibilisation intégrée aux règles du droit international humanitaire, de mettre la législation nationale en conformité avec le droit international et de surveiller et de documenter les violations des droits de l'homme.

Office national des affaires familiales

22. L'Office national des affaires familiales a été créé en vertu de la loi n° 42 du 20 décembre 2003. Il jouit de la personnalité juridique et d'une indépendance financière et administrative. Il est rattaché au Cabinet du Premier Ministre. Ses tâches consistent à protéger la famille, à renforcer sa cohésion, à préserver son identité et ses valeurs, à améliorer son niveau de vie sur tous les plans, à resserrer ses liens avec les organisations et les institutions nationales publiques et privées qui s'occupent de la famille de façon à renforcer le rôle de celle-ci dans le processus de développement, à coopérer avec les organisations arabes et internationales compétentes en vue de la réalisation des objectifs du développement et à proposer des modifications aux lois relatives à la famille.

23. En vertu de la loi portant création de l'Office national des affaires familiales, cette institution est la principale entité responsable de la mobilisation et de la coordination, de concert avec les organismes concernés (organisations gouvernementales, associations de la société civile), des efforts pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Direction de la lutte contre la traite des personnes

24. En application des dispositions du décret-loi n° 3 de 2010, le Ministère de l'intérieur a publié la décision n° 505/S en date du 11 mars 2010 portant création de la Direction de la lutte contre la traite des personnes. Celle-ci a pour tâche de proposer, pour adoption par le Ministre de l'intérieur, de la politique générale et des programmes d'application concernant la lutte contre la traite et de mettre en place une base de données de référence qui permet d'accéder aux informations, aux enquêtes et aux données statistiques sur la question.

Instruments internationaux

25. Les instruments internationaux occupent une place centrale dans le cadre législatif syrien relatif aux droits de l'homme. La Syrie a adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ en sorte qu'il n'y a aucune discordance entre ces instruments et les lois nationales en vigueur dans ce domaine. En cas de conflit entre une loi nationale, quelle qu'elle soit, et les dispositions d'un instrument international auquel la Syrie est partie, la primauté est, comme le prévoit l'article 25 du Code civil, accordée à ces dispositions.

IV. Renforcement et protection des droits de l'homme dans le pays

26. Les droits et les libertés fondamentales garantis par la Constitution ont été renforcés par une série de lois nationales qui garantissent une protection juridique, dont nous donnons ci-après quelques exemples.

Droits civils et politiques

27. La liberté est un droit sacré garanti par la Constitution et la loi. Les articles 424 et 425 du Code de procédure pénale disposent qu'il est interdit de détenir une personne sans chef d'accusation. La détention arbitraire est punie par l'article 555 du Code pénal aux termes duquel encourt une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement quiconque prive arbitrairement une personne de sa liberté, quel que soit le moyen utilisé. De même, les articles 357 et 358 du Code pénal punissent de travaux forcés à terme tout agent de l'État qui arrête ou détient une personne dans des conditions non prévues par la loi. En vertu des mêmes articles encourt un à trois ans d'emprisonnement tout membre du personnel d'une prison ou d'un établissement de correction (directeur ou gardien) qui admet dans son établissement une personne sans mandat ou décision judiciaire ou qui l'y retient plus longtemps que ce qui est prescrit. Quant à l'article 359, il punit les personnes susmentionnées ainsi que tout officier ou membre de la force publique et tout fonctionnaire qui refusent de présenter une personne arrêtée ou un prisonnier au juge compétent ou tardent indûment à le faire.

28. Le Code de procédure pénale accorde de nombreuses garanties juridiques à l'accusé. À cet égard, son article 37 dispose ce qui suit: «Dans les cas de flagrant délit, le Procureur général est tenu d'ordonner l'arrestation de toute personne se trouvant sur les lieux de l'infraction contre laquelle pèsent de lourdes présomptions.» et d'interroger immédiatement cette personne. L'article 69 dispose que lors de la comparution du prévenu devant lui, le juge d'instruction est tenu de vérifier son identité et de l'informer en personne des actes qui lui sont reprochés et de lui demander de répondre aux accusations dont il fait l'objet, en informant qu'il a le droit de ne répondre qu'en présence d'un avocat. Au cas où le prévenu ne peut pas s'assurer par ses propres moyens les services d'un conseil, l'ordre des avocats ou le juge en nomme un d'office.

29. Le législateur a en outre veillé à la célérité de la procédure pour ne pas léser le prévenu. L'article 104 du Code de procédure pénale requiert que le prévenu convoqué devant le juge d'instruction, au moyen d'un mandat de comparution, soit interrogé sur le champ et que celui qui a fait l'objet d'un mandat d'amener le soit dans les vingt-quatre heures qui suivent sa mise en garde à vue. En cas d'expiration de ce délai, le chef de poste où le prévenu est gardé doit prendre lui-même l'initiative de présenter celui-ci au Procureur général qui doit demander qu'il soit interrogé immédiatement. Au cas où le prévenu n'est pas interrogé, le Procureur général ordonne sa libération immédiate. Lorsqu'une personne est gardée à vue plus de vingt-quatre heures sans être interrogée ou présentée au Procureur général, sa détention est considérée comme arbitraire et le fonctionnaire responsable est poursuivi pour séquestration (art. 105).

30. Les articles 110, 116, 117 et 122 du Code de procédure pénale visent aussi à accélérer la procédure. Quant aux articles 107, 108 et 109, ils exigent que le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt précise la nature de l'infraction qui a rendu nécessaire leur délivrance et les peines qu'emporte cette infraction et qu'une copie du mandat soit remise à la personne qui en fait l'objet. De même, les articles 303 et 306 du Code de procédure pénale disposent que lorsque un prévenu ou un témoin ne maîtrise pas la langue arabe ou qu'il est sourd ou muet, le président du tribunal désigne un interprète assermenté pour lui apporter l'assistance requise. En outre, l'article 304 donne au prévenu le droit de refuser un interprète s'il a des raisons valables de le faire.

31. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 28 de la Constitution, le droit d'ester en justice est un droit garanti par la loi. En conséquence, quiconque estime avoir été victime d'une infraction (privation de liberté, détention arbitraire, etc.) a le droit de saisir la juridiction compétente. Toute personne estimant avoir été victime d'un préjudice peut demander réparation conformément aux règles prévues dans le Code civil. Le Ministère de

l'intérieur a émis plusieurs circulaires mettant l'accent sur la nécessité de veiller à la rapidité, la précision et la légalité des procédures d'arrestation et de défèrement devant la justice et d'agir dans le strict respect de la loi. La circulaire n° 1860/S du 7 octobre 2010 est la dernière en date.

32. Les Ministères de la justice et de l'intérieur surveillent en permanence les différentes prisons et y effectuent régulièrement des visites inopinées pour des inspections minutieuses. Les textes applicables en la matière figurent aux articles 321 à 325 du Code de procédure pénale.

33. En Syrie, les services de contrôle administratif ont, comme dans tous les pays, pour tâche de veiller au maintien de l'ordre (sécurité, santé, tranquillité et mœurs publiques). Les modalités du contrôle obéissent aux principes de la légalité juridique (en d'autres termes elles sont soumises aux règles de droit et à la surveillance des autorités judiciaires), l'objectif étant de maintenir un juste équilibre entre l'autorité et la liberté.

34. S'agissant de procédures en place dans les tribunaux syriens pour renforcer et protéger les droits de l'homme, on notera qu'en cas d'infraction pénale commise par une personne n'ayant pas les moyens de recruter ou de consulter un avocat, le tribunal en commet un d'office. Différentes dispositions régissent l'aide juridictionnelle: elles prévoient par exemple l'exonération de certains frais et cautions avec l'accord du tribunal.

35. En ce qui concerne la réforme des prisons, le Ministère de l'intérieur a élaboré en coopération avec d'autres ministères concernés, un projet de loi sur les établissements pénitentiaires et de correction qui est actuellement en cours d'adoption. La nouvelle loi vise à assurer le strict respect des droits humanitaires des prisonniers. Ses principales dispositions classent les établissements pénitentiaires et de correction en fonction de l'infraction commise, établissant une distinction entre les établissements ouverts, les établissements semi-ouverts et les établissements fermés. La nouvelle loi donne en outre aux personnes incarcérées dans des établissements semi-ouverts le droit à des congés dans les familles et aux personnes détenues dans les établissements fermés celui de rencontrer régulièrement leur épouse en privé dans le respect de certaines règles.

36. Le règlement des prisons prévoit des activités de formation pour les prisonniers, qui peuvent à ce titre poursuivre des études à tous les niveaux et participer à des cours d'alphabétisation. Les prisons sont en outre dotées de bibliothèques auxquelles les prisonniers ont accès. Les prisonniers peuvent également accomplir un travail rémunéré. D'autre part, le règlement des prisons fixe comme objectif la réadaptation des prisonniers et leur réinsertion sociale. Pour ce faire, les autorités pénitentiaires ont recours aux services de psychologues spécialisés dans la réinsertion des prisonniers, qui étudient la situation sociale de chaque détenu en vue de lui apporter l'aide requise.

37. De nombreuses organisations de la société civile s'occupant des prisonniers et de leurs proches, dont celles créées depuis 1961 dans les gouvernorats d'Homs, de Damas, d'Alep, de Ladiquié, de Tartous, d'Al-Hasaka, de Souweida, d'Idlib, de Deir Ezzour, de Rakka et de Daraa, appuient les efforts des pouvoirs publics pour surveiller la situation des prisonniers sur les plans éducatifs et psychologiques, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour traiter les problèmes mentaux et psychologiques à l'origine de leur comportement antisocial, leur assurer les prestations de santé requises (radiographies, lunettes, appareils dentaires, médicaments gratuits, prise en charge partielle de certaines interventions chirurgicales). L'appui fourni consiste aussi à charger des avocats de leur fournir des conseils spécialisés, à leur faciliter les formalités, à trouver des médecins pour leur prodiguer les soins nécessaires, à assurer les contacts avec leurs proches, à élever leur niveau sur les plans moral, social et professionnel (par l'organisation de stages de formation dans des domaines tels que l'informatique avec l'appui linguistique nécessaire, de cours d'alphabétisation, de couture, de coiffure, etc.). Les organisations de la société civile aident

aussi le Gouvernement à répondre aux besoins des prisonniers qui souhaitent poursuivre leurs études à tous les niveaux de l'enseignement, auxquels est fourni un soutien moral ainsi que matériel, sous la forme de fournitures scolaires, de livres, etc. Les mêmes associations organisent aussi des ateliers de production (fabrication de chaussures, couture, commerce, ferronnerie, électromécanique, etc.) en veillant à subvenir à tous les besoins des participants².

38. Les enfants âgés de plus de 10 ans et de moins de 18 ans ne peuvent comparaître que devant des tribunaux pour mineurs qui leur assurent une procédure confidentielle, juste, rapide, adaptée à leurs besoins et respectueuse de leur dignité. Aucune peine n'est infligée aux délinquants mineurs, qui sont uniquement l'objet de mesures de correction exécutées dans des centres, conformément à l'article 30 de la loi n° 18 de 1974 et aux modifications qui lui ont été apportées, dont les dernières en date figurent dans le décret-loi n° 52 du 1^{er} septembre 2003.

39. Quelques organisations de la société civile actives dans le cadre du système de justice pénale pour mineurs interviennent dans la gestion de certains établissements. Les services compétents de l'État s'efforcent de renforcer le rôle de ces organisations, qui contribuent de manière efficace à l'évolution de la société, à la prévention de la délinquance juvénile et à la réinsertion des délinquants mineurs.

40. Certaines organisations de la société civile, telles que celles issues des milieux juridiques, et l'Union générale des femmes s'emploient à promouvoir la connaissance du droit, à fournir des conseils juridiques et à aider les personnes qui n'ont pas les ressources et les compétences nécessaires pour le faire à présenter leur défense devant les tribunaux.

41. Le Ministère de l'intérieur a organisé à l'intention des officiers de la police des stages de formation aux mécanismes internationaux des droits de l'homme, en coopération avec l'Institut de Genève. Ces stages constituent une première en République arabe syrienne.

42. Un module relatif aux droits de l'homme fait partie du cursus des établissements d'enseignement. Les droits de l'homme sont ainsi enseignés en arabe aux étudiants du premier cycle de la faculté de droit et en anglais et en français aux étudiants des cycles supérieurs. Ce module fait aussi partie de la formation des officiers des forces de sécurité intérieure et du programme de nombreux autres établissements d'enseignement.

43. On notera à ce propos que trois décrets-loi ont été publiés le 21 avril 2011. Il s'agit du décret-loi n° 161 mettant fin à l'état d'urgence, du décret-loi n° 53 portant abolition de la Haute Cour de la sûreté de l'État, qui avait été créée en vertu du décret-loi n° 47 du 28 mars 1968, et transfert de toutes les affaires dont elle était saisie et de son parquet à la juridiction compétente, selon les dispositions du Code de procédure pénale, et, enfin, le décret-loi n° 55 portant modification de l'article 17 du Code de procédure pénale à l'effet de charger la police judiciaire ou ceux qui la représentent d'enquêter sur certaines infractions pénales (atteintes à la sûreté de l'État et à la sécurité publique), de recueillir les preuves s'y rapportant et d'entendre les suspects dans ces affaires, dont la garde à vue ne doit pas excéder sept jours, renouvelables sur décision du Procureur général, en fonction des données de chaque dossier, étant entendu que la période totale de garde à vue ne doit pas dépasser soixante jours.

44. Le délai de garde à vue est donc fixé pour les personnes accusées d'atteintes à la sûreté de l'État à sept jours, au terme desquels le parquet est tenu de les présenter à l'autorité judiciaire compétente. En ce qui concerne les autres infractions, le Code de procédure pénale limite le délai de garde à vue à quarante-huit heures.

45. La liberté d'expression est protégée en Syrie par la Constitution et par la législation. Les lois garantissent l'exercice de cette liberté par la parole, par l'écrit et par tous les autres

moyens, et la critique constructive. Cette liberté n'est soumise qu'aux seules restrictions prévues par la loi aux fins d'assurer le respect des droits et des libertés d'autrui ou de protéger la sécurité nationale et l'ordre, la santé et la moralité publics, comme le stipule le paragraphe 6 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le décret-loi n° 50 de 2001 régleme le travail des imprimeries, des bibliothèques, des maisons d'édition, et fixe les modalités d'octroi des autorisations. En vertu de ce texte de loi, les citoyens sont désormais autorisés à publier des journaux privés. C'est ainsi que 175 publications d'information portant sur divers domaines ont été autorisées. En outre, 625 maisons d'édition ont été agréées et opèrent en toute liberté. De même, les correspondants de presse sont désormais autorisés à exercer leurs fonctions en Syrie et des bureaux de presse arabes et étrangers ont été ouverts. Le nombre de correspondants de presse agréés dépasse la centaine.

47. D'autre part, le décret-loi n° 10 de 2002 autorise la création de radios privées à Damas et dans certains gouvernorats du pays tels que ceux d'Alep et d'Homs, dont les émissions sont reçues dans toutes les régions du pays. La première radio a commencé à émettre en 2005 et 18 radios opèrent désormais en Syrie à l'abri de toute ingérence d'où qu'elle vienne.

48. En application du principe de la liberté de circulation de l'information, plus de 700 publications arabes et étrangères entrent en Syrie en franchise de taxes et sont distribuées quotidiennement dans tous les gouvernorats. Chaque citoyen a le droit d'accéder à l'Internet et de créer des journaux électroniques sans ingérence aucune de la part du Gouvernement ou du Ministère de l'information.

49. Le décret-loi n° 108 de 2011 relatif à la nouvelle loi sur l'information couvre toute la presse écrite, audiovisuelle et électronique; il garantit la transparence et la liberté de l'information, la liberté de rechercher des informations et la protection des journalistes. En outre, un Conseil national des médias a été créé.

50. En ce qui concerne les jeunes journalistes et les femmes, le Ministère de l'information exécute un projet visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement au profit des jeunes journalistes, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Ministère a aidé les journalistes concernés à mettre en place un réseau de communication pour la diffusion de leurs créations médiatiques; le nouveau réseau et le site Internet dont il est assorti sont entièrement gérés par ces jeunes journalistes.

51. Le droit de réunion pacifique est également garanti en vertu de la Constitution. Le décret-loi n° 54 du 21 mai 2011, qui vient d'être publié, régit l'exercice de ce droit dans le respect des normes en vigueur et internationalement acceptées, à l'instar de ce qui se fait dans la plupart des pays du monde. Ce décret-loi régleme en outre le droit de manifester pacifiquement en tant que droit fondamental de l'homme garanti par la Constitution, d'une manière qui réconcilie les impératifs de la sécurité nationale avec le libre exercice par les citoyens de leur droit de manifester pacifiquement, et permet aux autorités publiques de protéger les biens publics et privés, d'assurer le bon fonctionnement des services publics et de maintenir l'ordre. Les rassemblements et manifestations ne sont interdits que lorsqu'ils dégènerent en actes portant atteinte à la tranquillité publique, exposant leurs auteurs à des sanctions (art. 335 du Code pénal). La Constitution garantit l'égalité des chances entre les citoyens et l'égalité en droits et en devoirs devant la loi (art. 25). La législation protège l'ensemble des membres de la société contre toute forme de discrimination, bien qu'aucune pratique de ce type ne soit à signaler. À titre préventif, le législateur syrien punit tout acte, écrit ou propos visant à susciter des troubles sectaires ou raciaux ou à inciter à des conflits religieux (art. 307 du Code pénal). L'article 308 du Code pénal punit quiconque fait partie d'une association créée aux fins mentionnées à l'article 307.

Droits économiques, sociaux et culturels

52. S'agissant de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, les principes consacrés par la Constitution sont mis en œuvre par le biais de nombreux textes de loi et plans nationaux. Diverses dispositions législatives protègent la famille et ses membres, la mère et l'enfant, les personnes handicapées et les personnes victimes de la traite. Elles veillent à sauvegarder et à protéger les droits des mineurs et à créer les conditions nécessaires pour permettre aux citoyens d'exercer leur droit à l'éducation et au meilleur état de santé possible.

53. Le Gouvernement syrien a élaboré un plan national de protection de l'enfant³ à la suite de la première Conférence nationale sur l'enfance tenue à Alep en février 2004, et du premier Colloque national sur la protection de l'enfance, qui a eu lieu à Damas, le 4 décembre 2004. Le plan national a été adopté lors d'une réunion tenue sous l'égide du Président de la République, le 2 octobre 2005. L'Office syrien des affaires familiales a été chargé de superviser tous les aspects de la mise en œuvre du plan, qui est exécuté par différents organismes publics et privés.

54. Une stratégie nationale pour la protection et le développement de la prime enfance (2007-2011) a été élaborée. De vastes segments de la société ont été associés à la conception de cette stratégie, dont la mise en œuvre a commencé au niveau local. Une deuxième stratégie pour la protection et le développement de la prime enfance, portant sur les années 2012-2015, est en cours d'élaboration sous les auspices de l'Office national des affaires familiales.

55. Le Gouvernement syrien combat le phénomène du travail des enfants par l'application de toute une série de lois nationales et d'instruments internationaux. Le Code du travail impose, à cet égard, des sanctions aux familles et aux employeurs qui font travailler des enfants et les empêchent ainsi de s'instruire. Un projet pour l'élimination des pires formes de travail des enfants est actuellement exécuté conjointement par les Ministères des affaires sociales et du travail, l'UNICEF, et l'Organisation internationale du Travail. Ce projet, qui est administré par un service indépendant, vise à intégrer la lutte contre le travail des enfants dans les politiques nationales et à renforcer les capacités des autorités et des organisations de travailleurs et d'employeurs en la matière.

56. De son côté, le Ministère des affaires sociales et du travail exécute un projet portant sur le développement de la justice pour mineurs en coopération avec le PNUD et l'UNICEF. L'objectif est de renforcer la législation applicable aux délinquants mineurs et d'étudier la situation des établissements de correction et des services de protection fournis.

57. Le Ministère de l'enseignement supérieur a organisé, de concert avec l'Office des affaires familiales, la Conférence nationale sur l'intégration des principes relatifs aux droits de l'enfant dans les programmes de l'enseignement universitaire et a donné suite aux recommandations issues de la Conférence tendant à procéder à une révision des programmes des facultés concernées en vue d'y inscrire la problématique des droits de l'enfant.

58. Une section de la protection des droits de l'enfant a été créée à l'Institut supérieur des études et de la recherche démographiques, qui relève du Ministère de l'enseignement supérieur. L'Institut compte déjà deux promotions.

59. Des stages de formation à la justice pour mineurs destinés aux juges compétents ont été organisés. Les participants suivent des cours sur le système de justice pénale pour enfants et certains d'entre eux obtiennent un diplôme de protection de l'enfance.

60. En ce qui concerne les femmes, en confirmation de l'importance accordée par les autorités syriennes à la mise en œuvre de moyens nécessaires pour assurer leur

autonomisation et l'égalité des sexes, le Gouvernement consacre dans ses plans quinquennaux d'orientation (depuis le neuvième) un volet distinct à la promotion de la condition de la femme, le but étant de renforcer sa participation à la vie politique et aux activités de développement économique et social et de l'encourager à prendre part à la prise de décisions dans la vie politique et publique.

61. En conséquence, des femmes exercent actuellement les plus hautes fonctions au sein de l'État. Une femme est en effet depuis 2006 Vice-Présidente de la République chargée des affaires culturelles. De même, une femme a été nommée Conseillère culturelle à la présidence de la République en 2007 et une autre Conseillère aux affaires politiques et à l'information en 2008. Le taux de participation des femmes à l'Assemblée du peuple ne cesse d'augmenter depuis plusieurs sessions parlementaires. Alors qu'elles n'étaient que quatre à y siéger en 1971 (avec 2 % du total des sièges), leur nombre a atteint 31 au cours de la neuvième (et dernière) session parlementaire (12,4 %). Une femme a été nommée ministre pour la première fois en Syrie en 1976. La proportion des femmes occupant des postes de ministre est passée de 3 % pendant la période de 1976-1992 à 6 % entre 1992 et 2009. En 2010, elles occupaient trois postes ministériels, ce qui représentait 9 % des membres du Gouvernement syrien. Dans l'actuel gouvernement, constitué en 2011, les femmes totalisent également trois portefeuilles ministériels (Ministère du tourisme, Ministère du logement et de l'urbanisation et Secrétariat d'État à l'environnement).

62. Dans le corps diplomatique, les postes de rang supérieur occupés par des femmes ont augmenté. Actuellement, 15 % des ambassadeurs sont des femmes, contre 11 % en 2005. En 2007, 35 % des diplomates syriens étaient des femmes contre 30 % en 2004.

63. Sur le plan judiciaire, des femmes exercent le métier d'avocat depuis 1952. Leur proportion dans la profession est passée de 12 % en 1993 à 19 % en 2002. Elles représentent aujourd'hui 14,5 % des avocats de l'État en Syrie. Selon les statistiques du Ministère de la justice, 240 femmes font partie de la magistrature, ce qui représente 15 % du nombre total de magistrats, qui était de 1 508 en 2011.

64. En 2005, une stratégie d'autonomisation de la femme a été élaborée. Elle vise à recenser les principes de la Constitution garantissant la parité et l'égalité des chances entre les deux sexes, à en suivre l'application et à prendre des mesures pour renforcer la participation des femmes aux postes importants au sein des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. C'est dans cette optique qu'a été adoptée la loi n° 26 du 26 juin 2004, qui consacre 25 % des crédits budgétaires des ministères et des organismes publics pendant la durée du dixième plan quinquennal (2006-2010) à la promotion des activités féminines et au renforcement de la contribution de la femme au processus de développement. Afin d'assurer le suivi de l'exécution de cette décision, la Syrie a doté tous les organismes publics et les ministères de cellules d'autonomisation de la femme ayant pour tâche de suivre l'exécution de la stratégie nationale pour le renforcement de la participation des femmes. Une autre cellule, mise en place au Ministère de l'information et au Ministère des affaires sociales et du travail, a pour tâche de sensibiliser la société aux questions relatives à la population, à la femme et au développement au moyen d'ateliers et de stages de formation.

65. Les politiques économiques et sociales visent à assurer la prise en compte de l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les plans, les programmes et les projets et à garantir la justice et l'égalité entre les sexes dans les secteurs public et privé. Elles visent également à renforcer la participation des femmes dans l'économie, à promouvoir leur rôle et leurs droits économiques, à les aider à faire face aux problèmes inhérents à la mondialisation, à accroître leur part dans les crédits destinés à financer les petites et moyennes entreprises et à leur fournir les services dont elles ont besoin pour pouvoir concilier leurs responsabilités familiales avec leur rôle dans le développement économique.

66. Un programme national d'autonomisation de la femme et de lutte contre la pauvreté⁴ a été exécuté en coopération avec les Ministères des collectivités locales et de l'environnement, des affaires sociales et du travail et de l'agriculture, l'objectif étant de renforcer le pouvoir économique des femmes en les aidant à lancer des entreprises génératrices de revenus, en leur offrant des possibilités d'emploi et en renforçant leur place dans la société, au moyen de cours d'alphabétisation et d'éducation sanitaire.

67. Les lois relatives au travail garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et consacrent le principe de l'égalité de salaire, objectif que de nombreuses femmes cherchent à atteindre à travers le monde. Le Code civil, le Code du commerce tel que modifié, la loi organique sur le travail (loi n° 50 du 6 décembre 2004), la loi sur les relations agricoles, la loi du travail n° 17 de 2010 et les autres lois et décisions relatives à la question traitent des différents aspects du renforcement du rôle de la femme dans la vie économique. Parmi les mesures dont bénéficient les femmes figurent les suivantes: droit à la retraite sur demande à 55 ans après quinze ans de travail ou à 50 ans après vingt ans de travail; droit de réversion; droit de la femme qui accouche d'un premier enfant de percevoir 15 % de son salaire moyen (au lieu de 11 %) si elle cesse ses fonctions dans les six mois qui suivent l'accouchement; entrée de la femme dans de nouveaux domaines d'activité professionnelle tels que la police féminine et l'armée; versement d'une indemnité de maternité pendant cent vingt jours pour le premier enfant, quatre-vingt-dix pour le deuxième et soixante-quinze pour le troisième; droit à une heure de pause d'allaitement par jour; droit de bénéficier d'un congé sans solde d'une année pour élever son enfant; droit de ne pas être licenciée pendant le congé de maternité; création de crèches bien équipées sur les lieux de travail; affiliation des travailleuses à des fonds d'entraide sociale leur permettant, ainsi qu'à leur famille, de bénéficier de soins de santé; octroi de facilités bancaires pour les activités commerciales et manufacturières; garantie à la femme du droit de propriété et du droit de garder son nom et sa nationalité après le mariage; création de comités de femmes chefs d'entreprise dans les chambres de commerce de tous les gouvernorats qui organisent périodiquement des conférences, des colloques et des ateliers consacrés à la conception de plans novateurs destinés à permettre aux femmes de participer de manière plus effective dans les principaux secteurs de production et à résoudre les problèmes que rencontrent les travailleuses; élaboration de programmes d'autonomisation économique et sociale de la femme et de lutte contre la pauvreté, notamment parmi les femmes rurales.

68. En ce qui concerne la protection des droits des femmes qui vivent sous l'occupation étrangère et la garantie de leur participation dans tous les domaines, la Syrie s'efforce de créer des conditions propices à la promotion des femmes dans le Golan occupé en accordant des bourses à des dizaines d'étudiantes du Golan pour leur permettre de suivre leurs études dans les universités syriennes et leur assurer au besoin un logement. En vertu du décret n° 42 de 2001, les enseignants et les fonctionnaires démis de leurs fonctions par les autorités d'occupation continuent de recevoir leur salaire qui est versé par la mère patrie. La Syrie s'emploie en outre énergiquement à renforcer les liens entre les Syriens de la mère patrie et leurs frères et sœurs du Golan occupé, organisant, quand cela est possible, des rencontres à l'occasion de la Fête de l'évacuation et de la Fête de la mère avec les habitants du Golan. Les femmes syriennes du Golan vivent depuis plus de quarante ans des circonstances douloureuses imposées par une odieuse occupation, sur les plans économique et social, dont les effets néfastes les empêchent de participer à la prise de décisions dans tous les domaines.

69. Le dixième plan quinquennal consacre un chapitre entier à la jeunesse, aux sports et à l'enfance. Ce plan ambitieux constitue le cadre de référence du processus de développement selon une vision prospective de la Syrie à l'horizon 2025. Il vise à instaurer des conditions qui permettent à la société syrienne de prendre son essor sur les plans économique, social et technique. Les perspectives du plan ont été définies sur la base d'un

examen des forces et des faiblesses dans les politiques et la situation actuelle et des prévisions régionales et internationales.

70. Un centre national de recherche sur la jeunesse a été créé. Il a pour objectif d'examiner la situation et les besoins de toutes les composantes de la jeunesse syrienne et de présenter aux autorités compétentes des études et des données aux fins de promouvoir une participation accrue de ce segment de la population à la vie nationale.

71. Les autorités s'emploient à assurer la construction d'un plus grand nombre de logements de toutes catégories (tels que les logements pour jeunes, les logements pour travailleurs, les logements acquis au moyen de l'épargne et des aides au logement) et à réaliser des projets résidentiels en un temps record pour répondre à la demande croissante de la population.

72. La loi n° 34 de 2004 sur les handicapés prévoit une série de mesures en faveur de cette catégorie de personnes, dont la plus importante est la création d'un conseil central des handicapés composé de représentants des autorités concernées, des organisations de la société civile et des personnes handicapées, le but étant de faire en sorte que le sort des personnes handicapées devienne une préoccupation centrale de la société et de garantir leur participation à l'élaboration des politiques et des programmes qui les concernent dans tous les secteurs de la vie sociale. En outre, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ratifiés par le décret-loi n° 12 du 10 février 2009. Il convient de noter aussi l'élaboration d'un plan national pour les personnes handicapées qui prévoit plusieurs mesures et activités qui sont de nature à améliorer sensiblement la situation économique et sociale de cette catégorie de personnes. De même, le plan quinquennal prévoit de nombreux programmes pour la mise en œuvre des politiques visant à améliorer la situation des personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection et de la participation. Au nombre des mesures prises figurent l'octroi d'aides aux familles pauvres prenant soin de paraplégiques, l'entrée en franchise de droits du matériel destiné à l'usage personnel des personnes handicapées, des remises d'impôt sur le revenu au profit des employeurs du secteur privé qui font travailler un nombre d'handicapés supérieur aux quotas fixés par la loi et les règlements, à concurrence du montant du salaire minimal versé à chaque handicapé employé, la création d'écoles intégrées pour garantir le droit des handicapés à l'éducation, la fourniture de services tenant compte des différences entre les enfants, dont les enfants handicapés. Le programme d'intégration, qui repose sur les normes internationales, est évalué chaque année dans le but de faire bénéficier de ses résultats positifs toutes les écoles du pays, sachant que le nombre d'élèves handicapés intégrés dans les écoles du Ministère de l'éducation s'élève à 1 083 répartis entre 70 établissements scolaires, couvrant tous les cycles de l'enseignement, depuis le jardin d'enfants jusqu'au secondaire. Les enfants visés par cette mesure souffrent de handicaps sensoriels (enfants malvoyants et malentendants et enfants aveugles), d'incapacité mentale (autisme), d'un handicap moteur (handicap dû à la poliomyélite, perte de l'usage d'un membre ou malformation congénitale d'un membre ou paraplégie). La Syrie est en outre dotée de centres de soins aux handicapés relevant du Ministère des affaires sociales et du travail dans tous les gouvernorats, auxquels s'ajoutent deux centres pour handicapés physiques.

73. En ce qui concerne les victimes de la traite, le décret-loi n° 3 de 2010 relatif à la question fixe les peines encourues par toute personne qui se livre à cette pratique, en est complice, incite autrui à s'y livrer, s'abstient de dénoncer des cas de traite dont il est au courant ou adhère à un groupe de malfaiteurs dont le but ou l'un des buts est de pratiquer la traite des personnes. Ce décret-loi a été adopté pour interdire et combattre la traite des personnes, pour accorder l'attention voulue aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurer leur protection et le respect de leurs droits et pour poursuivre et punir tous ceux qui se livrent à la traite et leurs complices. Le décret-loi prévoit la création de centres d'aide

aux victimes de la traite sous l'égide du Ministère des affaires sociales et du travail. En application du décret-loi, un service spécialisé contre la traite a été mis en place au Ministère de l'intérieur. En outre, le Gouvernement a ouvert deux refuges pour les victimes de la traite, le premier à Damas en 2008, le deuxième à Alep en 2009, le but étant d'assurer une assistance complète aux victimes et de les réinsérer dans la société. Les deux refuges sont administrés par des organisations de la société civile sous les auspices du Ministère des affaires sociales et du travail.

74. Il y a lieu aussi d'appeler l'attention sur le décret-loi n° 62 de 2007 qui régleme le recrutement et l'emploi des travailleuses domestiques étrangères et garantit leurs droits. Le Ministère des affaires sociales et du travail a de son côté adopté la décision n° 108 de 2009 qui régleme les activités des agences privées de recrutement et d'emploi des travailleuses étrangères⁵.

75. En ce qui concerne la famille, il convient de mentionner l'adoption du décret-loi n° 15 sur le microfinancement. En vertu de ce décret, la Banque centrale syrienne a autorisé les institutions financières et bancaires à caractère social à fournir des services de microfinancement, d'épargne et d'assurance aux familles pour les aider à lancer des activités génératrices de revenus, contribuant ainsi à la formation de capital et à l'emploi. Plusieurs institutions (Mawrid, Fonds syrien pour le développement, Ferdaous, etc.) ont été créées. Elles mènent des études sur les familles pauvres et leur accordent des prêts. Des dizaines de milliers de familles démunies ont bénéficié de leurs services.

76. On signalera aussi la création d'un fonds national d'aide sociale qui vise à protéger et à assister les familles les plus pauvres en leur fournissant des aides régulières ou ponctuelles. Les prestations du fonds sont assorties de conditions relatives à la promotion de la santé et de l'enseignement que les bénéficiaires doivent remplir, dont le maintien des enfants à l'école et l'adhésion au programme pour la vaccination des enfants. L'objectif visé est d'améliorer la situation des familles sur les plans économique, social, sanitaire et éducatif au moyen de programmes exécutés par le fonds ou par d'autres institutions et programmes spécialisés.

77. Dans le domaine de la santé il y a lieu de signaler la création du Centre national de médecine légale qui s'occupe, entre autres, de la violence contre la famille et de la surveillance de la violence dans la société en général ainsi que de la formation de médecins légistes à la gestion des cas de violence et à la fourniture d'une assistance médicale aux victimes repérées par les centres de médecine légale des gouvernorats.

78. L'enseignement est un droit garanti en Syrie à tous les citoyens sans distinction. Il est obligatoire au cycle fondamental et gratuit jusqu'à la fin des études supérieures. L'État ne perçoit aucun frais de scolarité dans les écoles fondamentales. La loi n° 32 du 7 avril 2002 a rendu l'enseignement obligatoire et a intégré l'enseignement primaire et l'enseignement préparatoire dans un cycle unique gratuit et obligatoire donnant naissance à l'école fondamentale. Le règlement intérieur de l'enseignement fondamental (décision n° 443/21231 du 21 juillet 2002) précise les modalités de mise en œuvre et les caractéristiques de cet enseignement et constitue le texte de référence régissant son fonctionnement et pour faire face à tout obstacle pouvant entraver l'application de la loi. Ce règlement a été modifié par la décision n° 443/3053 du 16 août 2004 qui a été prise en réaction aux remarques faites par les milieux concernés. On signalera aussi l'adoption du décret-loi n° 55 de 2004 qui régit le fonctionnement des établissements d'enseignement préuniversitaire.

79. Le Ministère de l'éducation suit l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire en coopération et en coordination avec les organismes concernés en vue d'assurer la réalisation de ses objectifs quantitatifs et qualitatifs. La loi requiert l'inscription de tous les élèves âgés de 6 à 18 ans dans les établissements de l'enseignement fondamental. Afin

d'aplanir les difficultés qui entravent l'application du plan d'action national visant à scolariser tous les enfants en âge de fréquenter l'école fondamentale, le Gouvernement propose des solutions adaptées à la situation de tous les enfants au moyen de diverses mesures, dont la plus importante a été l'adoption du décret n° 49 de 2008 relatif aux indemnités à verser aux enseignants des zones reculées et d'autres initiatives telles que celles des classes groupées, des internats destinés aux élèves des zones rurales et des écoles mobiles (tentes et caravanes) et l'expérience des cellules de soutien.

80. Par ailleurs, la République arabe syrienne a franchi des pas importants vers la réalisation des objectifs de la santé, grâce à une série de plans quinquennaux successifs. Ces dernières années, les autorités se sont efforcées de régler le problème des médicaments. À cet effet, une politique claire mettant essentiellement l'accent sur l'accroissement de l'autosuffisance et un contrôle continu au niveau administratif et opérationnel et à celui des laboratoires et des hôpitaux a été adoptée. Cette politique a permis d'obtenir de remarquables résultats dans le domaine de la fabrication locale des médicaments et de la garantie de leur qualité, de leur répartition équitable et de la maîtrise de leurs prix.

81. Les soins de santé de base constituent un volet essentiel de la stratégie du Ministère de la santé. Les unités sanitaires (points et centres de santé, centres régionaux, centres spécialisés et polycliniques) fournissent gratuitement des services à tous les citoyens et les résidents. Le réseau des centres et des postes de santé s'est élargi en fonction des besoins, la priorité étant accordée aux zones rurales reculées conformément à la carte sanitaire. La Syrie compte aujourd'hui 1 770 centres sanitaires et a ainsi dépassé l'objectif global national pour 2010 qui consistait à porter le nombre d'unités sanitaires à 1 728.

82. Parmi les priorités du Ministère de la santé figure le traitement aux frais de l'État des maladies chroniques et de certaines maladies transmissibles ainsi que des maladies héréditaires qui, à l'instar du cancer et du diabète, des rhumatismes, de la sclérose en plaque et du sida, constituent un problème de santé publique, et des infections virales, notamment la poliomyélite et l'hépatite, qui nécessitent un suivi permanent. En outre, l'État assure gratuitement la vaccination des enfants.

83. Parallèlement au Ministère de la santé, d'autres secteurs fournissent des soins de santé gratuits à tous les citoyens. C'est le cas en particulier des hôpitaux universitaires qui relèvent du Ministère de l'enseignement supérieur. Les services médicaux assurés par l'État dans ces hôpitaux sont nombreux et variés, allant des services de santé proprement dits aux services d'enseignement et de recherche scientifique.

84. En ce qui concerne les droits culturels, les centres culturels syriens jouent un rôle important au diapason des diverses activités que connaît le pays dans ce domaine, accueillant toutes les personnes à la recherche d'un espace d'enrichissement culturel ayant pour vocation la promotion de la culture pour tous. La situation de la Syrie sur le plan culturel est excellente par rapport à celle de son environnement arabe et régional. La Syrie est en effet dotée du plus vaste réseau culturel électronique du monde arabe et compte 473 centres culturels couvrant toutes les régions du pays.

Rôle de la société civile

85. La Syrie a instauré un climat propice à la participation de la société civile au processus de développement économique et social en tant que partenaire des pouvoirs publics. Cette politique est mise en évidence par le fait qu'un chapitre distinct est consacré à ce secteur dans le dixième plan quinquennal (2006-2010) et par la contribution effective de ce secteur à l'élaboration du onzième plan quinquennal (2011-2016). Le nombre des organisations de la société civile et des organisations syndicales varie entre 1 500 et 1 600.

Une nouvelle loi portant réglementation des organisations de la société civile sera bientôt adoptée.

86. Depuis quelques années, le Ministère des affaires sociales et du travail a cessé de superviser directement les organisations de la société civile, se contentant de les parrainer. Plusieurs tâches telles que la protection de remplacement, qui relevaient auparavant du Ministère, sont désormais du ressort de ces organisations. Le Ministère a, d'autre part, conclu des accords de partenariat avec des organisations de la société civile pour l'assistance aux personnes handicapées sur les plans sanitaire, social, éducatif et professionnel ainsi que pour l'intégration de ces personnes dans la société. De tels accords ont été notamment signés avec certaines associations en vue de leur confier l'administration d'établissements de protection sociale. Le Ministère collabore en outre constamment avec les organisations de la société civile à la promotion et à l'autonomisation de la femme et dans le domaine de la fourniture de services visant à donner effet aux droits de l'homme dans tous les domaines, conformément aux dispositions du dixième plan quinquennal relatives au partenariat entre le Gouvernement et la société civile. Les principales contributions des organisations populaires et des associations de la société civile sont énumérées ci-après:

- De nombreuses organisations populaires et associations de la société civile œuvrent pour renforcer le rôle de la femme sur les plans social, économique, politique et culturel;
- L'Union générale des femmes a collaboré en 2006, dans tous les gouvernorats, avec l'Office des affaires familiales à la formation, avec l'aide du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), de 420 femmes issues du secteur public, de la société civile et des organisations populaires à l'utilisation des mécanismes d'autonomisation politique. L'objectif visé était de renforcer la participation des femmes aux prochaines élections parlementaires et locales;
- Le Fonds syrien pour le développement a exécuté de nombreux projets et programmes⁶ visant à permettre aux citoyens d'assumer pleinement leur rôle dans l'édification de leur société.

V. Progrès accomplis

87. La Syrie a annoncé une série de réformes visant à opérer de profondes transformations pour assurer un avenir meilleur à son peuple. Parmi ces réformes figurent notamment la levée de l'état d'urgence en dépit d'agissements sans précédent de la part de groupes criminels armés selon le chaos et de troubles et d'actes de violence appuyés au niveau national d'agissement sans précédent de la part de groupes criminels armés qui sèment le chaos et se livrent à des actes de violence, parfois avec un appui aux niveaux régional et mondial, ce qui constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la Syrie en violation des coutumes et du droit internationaux. La Syrie a aussi aboli la Haute Cour de la sûreté de l'État et constitué des comités de réforme, dont les travaux ont permis d'éclairer la voie vers le progrès et le développement. Dans cette optique, trois décrets-lois portant amnistie de tous les crimes sauf la trahison, l'espionnage, le terrorisme et le viol ont été adoptés. Il s'agit des décrets n^{os} 34 du 7 mars 2011, 61 du 31 mai 2011 et 72 du 20 juin 2011. Le nombre de détenus couverts par ces décrets qui ont été libérés s'élève à 10 433, auxquels s'ajoutent les auteurs d'infractions déjà jugées qui se comptent par milliers, ceux dont les décrets-lois ont réduit la peine de moitié et les personnes amnistiées après avoir exécuté une partie de leur peine.

88. La levée de l'état d'urgence met fin à l'arrestation, dans le cadre de la loi d'urgence, de personnes accusées d'atteinte à la sûreté de l'État et à la sécurité publique. Les

dispositions du Code de procédure pénale sont donc désormais les seules applicables en cas de détention provisoire. Ces textes de loi interdisent la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, délai à compter duquel le détenu doit être présenté au Procureur général compétent. Cette période peut, pour les besoins de l'enquête, être prolongée sur ordre du Procureur général pour certaines infractions visées par la loi, sans préjudice des procédures et des délais applicables en cas de crime d'atteinte à la sûreté de l'État et à la sécurité publique. En vertu du décret-loi portant abolition de la Haute Cour de sûreté de l'État, les affaires dont était saisie auparavant cette juridiction ont été transférées aux juridictions ordinaires compétentes conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et les personnes qui étaient jugées par la Cour ont été transférées dans les lieux de détention relevant des tribunaux provinciaux pour qu'elles soient jugées sur la base des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

89. Le Gouvernement a en outre constitué de nombreuses commissions d'experts, dont notamment:

- Une commission judiciaire créée en application des décisions du Vice-Président du Conseil suprême de la magistrature n^{os} 905 du 31 mars 2011 et 1421 du 11 mai 2011, qui a pour tâche d'enquêter immédiatement sur tous les incidents dans lesquels des citoyens civils et militaires ont été tués ou blessés et sur toutes les infractions pénales commises lors de ces incidents ou liées à ces incidents et de recevoir les plaintes à ce propos avec l'appui d'un sous-comité chargé de l'exécution des tâches de la Commission judiciaire au niveau du gouvernorat composé de l'Avocat général, du premier juge d'instruction et du doyen des procureurs généraux de chaque gouvernorat. La Commission a commencé à travailler à Damas et ses sous-comités siègent dans tous les gouvernorats;
- Une commission créée en application de la décision n^o 6721 du Premier Ministre en date du 17 mai 2011, chargée d'élaborer une stratégie globale de réforme de la justice et de refonte de la législation, de jeter les bases de l'indépendance de la magistrature et de revoir l'infrastructure judiciaire dans le sens d'une augmentation du nombre de tribunaux et de juges;
- Une commission chargée d'examiner le phénomène de la corruption en vue d'en déterminer les causes et les facteurs, de proposer des moyens pour le prévenir et des mécanismes pour renforcer l'intégrité. Cette commission a achevé ses travaux et a recommandé la création d'un organisme de lutte contre la corruption qui a été effectivement institué par la décision n^o 6080 du 5 mai 2011.

90. D'autre part, la présidence de la République a créé un site électronique appelé Partenariat pour la Syrie qui a pour but d'exposer les textes de loi et les décrets émanant de la présidence de la République et du cabinet du Premier Ministre et de promouvoir le principe du partenariat avec les citoyens dans la recherche de solutions efficaces et pratiques et la participation de la population à la prise de décisions. Ce site permet aussi une revue approfondie des décisions adoptées et déjà appliquées et leur évaluation par les citoyens concernés.

91. Dans le cadre des efforts visant à protéger le droit d'exprimer librement ses opinions, d'en promouvoir l'exercice et d'en diffuser la culture de façon à en faire bénéficier l'ensemble de la société, les autorités syriennes ont adopté le décret-loi n^o 108 de 2011 sur la nouvelle loi de l'information, qui procède des principes généraux de la Constitution relatifs à la liberté d'expression et au droit de chacun d'obtenir des informations sur la gestion des affaires publiques, aux libertés politiques envisagées à la lumière de la culture et des valeurs nationales et à la responsabilité des médias dans la diffusion du savoir et l'expression des intérêts vitaux du peuple syrien. Ce décret-loi est également fondé sur tous les instruments internationaux ratifiés par la Syrie et sur les règles

déontologiques de la profession édictées dans la législation, dont celles du respect de la liberté d'expression, de la transparence des sources d'information, de la garantie du droit d'accès à l'information aux journalistes, du respect de la vie privée, de la dignité de l'homme et des droits d'autrui et du rejet de toute incitation à la violence, au terrorisme, à la haine, au fanatisme, au sectarisme et au racisme. Le décret-loi prévoit également la mise en place d'une nouvelle instance, le Conseil national de l'information.

92. Il y a lieu aussi d'appeler l'attention sur le décret-loi n° 54 du 21 avril 2011 relatif à l'organisation de manifestations pacifiques, dont les dispositions s'apparentent à celles de la plupart des pays du monde pour ce qui est de considérer le droit de manifester pacifiquement comme un des droits fondamentaux de l'homme et des procédures d'autorisation des manifestations et des autorités chargées de les délivrer, l'instance judiciaire compétente pour connaître des recours contre le refus d'autoriser une manifestation et des textes de droit pénal criminalisant les manifestations non autorisées et le fait de fomenter des troubles.

93. En application du décret-loi n° 49 du 7 avril 2011 portant octroi de la nationalité arabe syrienne aux résidents kurdes, des dizaines de milliers de personnes appartenant à ce groupe de la population ont été naturalisées. Cette mesure est sans précédent dans le monde. À cet égard, il y a lieu de signaler que les Syriens d'origine kurde ont assumé tout au long de l'histoire les plus hautes fonctions politiques, civiles et militaires, dont celles de président de la République.

94. Quant au décret-loi n° 107 de 2011 sur l'administration locale, il vise en premier lieu à décentraliser les pouvoirs et les responsabilités, à renforcer les collectivités locales et à contribuer à un développement équilibré et à l'égalité des chances.

95. Par ailleurs, le Président de la République a émis un décret-loi portant création d'une société syrienne d'assurance maladie offrant toutes les prestations de l'assurance collective et individuelle à tous les segments de la population.

96. Convaincues que le dialogue national entre toutes les composantes de la société syrienne est le seul moyen de faire réussir les réformes visant à assurer à la population un avenir meilleur dans les domaines politique, législatif, social et économique, les autorités compétentes ont adopté le décret républicain du 2 juin 2011 portant création d'un organisme qui aura pour tâche de jeter les bases d'un dialogue national et d'en établir les modalités et le calendrier. Cet organisme a tenu, du 10 au 12 juillet 2011, une réunion consultative sur les questions politiques, culturelles et sociales, avec la participation de jeunes militants appartenant à différents segments de la population et aux divers courants politiques, en vue d'élaborer des propositions pour parvenir, par le biais de la concertation nationale, au résultat escompté. Les participants ont examiné la nature de la délicate phase que traverse la Syrie, les perspectives du pays et les solutions politiques, économiques et sociales requises, en mettant l'accent sur les conditions de vie de la population. À l'issue de la réunion, ils ont fait plusieurs recommandations que résument les observations ci-après:

- Le dialogue est le seul moyen de sortir de la crise;
- Il est nécessaire de valoriser encore mieux les droits de l'homme, conformément aux plus hautes normes constitutionnelles et universelles, et de créer un conseil supérieur des droits de l'homme;
- Il convient de libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion qui n'ont pas commis des crimes punis par la loi;
- Il est nécessaire de libérer toutes les personnes arrêtées pendant les derniers événements dont la culpabilité n'a pas été établie par les tribunaux.

97. La réunion consultative a préparé, à travers les processus de dialogue en cours dans les gouvernorats autour des questions politiques, économiques et sociales et des revendications, le terrain à la tenue d'un dialogue national, mettant l'accent sur la poursuite des contacts avec tous les milieux sociaux et les forces politiques à l'intérieur et à l'extérieur du pays en vue d'un dialogue national qui commencera dès la fin des consultations, une telle démarche étant le seul moyen de sortir de la crise.

98. Les participants à la réunion consultative ont évoqué les projets de loi relatifs aux partis politiques, aux élections et aux médias, et la nécessité de tenir compte des observations qui seraient faites sur ces projets de façon à parvenir à un consensus national à ce propos. Grâce à ces consultations, le Gouvernement a pu élaborer rapidement le projet de loi sur les élections et les partis politiques et promulguer les décrets-lois n^{os} 100 de 2011 (loi sur les partis politiques) et 101 de 2011 (loi sur les élections), poursuivant ainsi la mise en œuvre du train de réformes globales conçues pour renforcer l'édifice démocratique et les libertés publiques et associer toutes les couches de la population à la gestion des affaires publiques et au développement du pays. C'est à la suite de ces mesures que la décision présidentielle n^o 28 du 20 août 2011 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes de création des partis a été adoptée.

99. Le Gouvernement syrien s'est engagé résolument dans la voie de la réforme et le nombre des décrets, des décisions et des mesures qui ont été adoptés en un temps record traduit la ferme volonté du Président Bachar Al-Assad et du Gouvernement syrien d'accélérer le rythme des réformes entamées il y a déjà plusieurs années. Toutes ces mesures feront de la Syrie un pays pluraliste et démocratique respectueux des droits de l'homme et de la liberté de l'information et un exemple dans la région et au-delà de celle-ci (le texte des décrets susmentionné est joint en annexe).

VI. Défis et initiatives dans le domaine des droits de l'homme

Défis

100. En dépit du gros travail de promotion des droits de l'homme accompli ces dernières années, illustré par l'évolution continue des lois et les mesures prises pour renforcer les dispositions des plans nationaux en la matière, la Syrie a besoin à l'instar des autres États de faire davantage d'efforts dans ce sens pour que les citoyens puissent jouir de manière effective des libertés et des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux.

101. Afin de cerner les obstacles à la réalisation des progrès escomptés, il convient d'évoquer l'occupation étrangère qui constitue le principal défi. Cette occupation a rendu nécessaires les mesures d'exception appliquées depuis plusieurs années qui n'aident pas à instaurer un climat propice à une protection optimale des droits de l'homme, en particulier dans le Golan syrien occupé. Même s'il a été décidé de lever l'état d'urgence, le grave danger que font peser sur le pays l'occupation israélienne, l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures et l'imposition de sanctions unilatérales n'aident pas à récolter les fruits des énormes efforts consacrés par l'État à la promotion des droits de l'homme. La persistance de la colonisation d'une partie de notre territoire entrave de surcroît les efforts de développement dans le domaine des droits de l'homme étant donné qu'elle rend nécessaire le renforcement de notre défense, accaparant ainsi des ressources qui auraient autrement été investies, la promotion des droits de l'homme, la réduction des écarts entre les sexes et le processus de développement économique et social.

102. À ce propos, force est d'évoquer certains défis auxquels fait face la population du Golan arabe syrien occupé du fait de l'occupation et des violations graves des droits de

l'homme commises par Israël la puissance occupante. Bien que la communauté internationale ait exprimé à travers les résolutions de l'ONU et de ses institutions spécialisées son rejet de la décision de la Knesset de 1981 portant application des lois israéliennes dans le Golan syrien occupé et que le Conseil de sécurité ait déclaré, dans sa résolution 497/1981, la décision d'Israël d'annexer le Golan nulle et non avenue. En dépit des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme déclarant illégale la décision israélienne d'imposer sa juridiction dans le Golan syrien occupé et exigeant d'Israël de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions du Conseil de sécurité, la Knesset, violant de nouveau les règles du droit national, a adopté le 9 décembre 2009 une décision portant sur l'organisation d'un référendum aux fins de proclamer que tout accord relatif au retrait d'Israël du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est doit être approuvé par 80 % de la population israélienne. Cette décision constitue une violation flagrante du droit international, qui interdit l'acquisition par la force, de territoires appartenant à un autre État et contredit la décision 497/1981 du Conseil de sécurité.

103. Bien plus, Israël a commencé à construire en juin 2011 un mur de ségrégation raciale dans le Golan syrien occupé dans la localité Majdel Chems. Ce mur aura pour effet de rompre la continuité géographique entre les parties occupées du Golan et le reste de la mère patrie, ceci sans parler de la mainmise d'Israël sur de vastes terres s'étendant sur des centaines de dounams appartenant à des agriculteurs arabes syriens, qui en ont été privés arbitrairement au milieu des années 70. La construction de ce mur vise à créer un fait accompli sur les plans politique et sécuritaire. Elle aura de graves conséquences pour la population du Golan qui se trouvera ainsi coupée du reste de la Syrie. Elle s'inscrit dans le cadre des politiques d'agression suivies par Israël à l'encontre des habitants du Golan qui se voient imposer des mesures d'expulsion, de lourdes amendes, des procès et font l'objet de licenciements.

104. En ce qui concerne les souffrances qu'endurent les Arabes syriens incarcérés dans les prisons de l'occupant, il y a lieu de signaler que les neuf habitants du Golan syrien occupé (leur nom, les dates de leur arrestation et les peines qui leur ont été infligées sont indiqués dans l'annexe), continuent de croupir pour des motifs fallacieux dans les camps de détention israéliens ou, à l'instar de leurs frères détenus dans les prisons israéliennes des territoires arabes occupés, ils vivent dans des conditions extrêmement difficiles dénoncées par les organisations internationales de défense des droits de l'homme, subissant les formes de torture physique et mentale les plus atroces, loin de leur lieu de résidence. Ils sont aussi soumis à des expériences scientifiques et les autorités d'occupation dressent de nombreux obstacles devant leurs proches qui souhaitent leur rendre visite. Ces prisonniers arabes syriens subissent des pressions et un terrorisme intellectuel pour qu'ils renoncent à leurs positions politiques et sociales patriotiques et sont sciemment privés de soins médicaux de sorte qu'ils souffrent aujourd'hui de nombreuses maladies, telles que le cancer, et sont sujets à des crises cardiaques. Tout cela va à l'encontre des principes du droit humanitaire relatif aux conflits armés et aux principes de base concernant le statut des combattants luttant contre la domination coloniale étrangère et les régimes racistes qui complètent les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel de 1977, ainsi que de la résolution 3103 (XXVIII) de l'ONU qui assimile la poursuite de l'occupation à un crime et octroie aux peuples colonisés un droit naturel de résistance à l'occupant par tous les moyens et de la Convention de New York de 1979 qui érige en infraction l'enlèvement et la prise d'otages.

105. Au chapitre des violations graves des droits économiques commises dans le Golan arabe syrien occupé, il y a lieu de mentionner que les autorités d'occupation israéliennes ont usé de divers moyens pour confisquer des terres, y implanter de nouvelles colonies et encourager la colonisation du Golan syrien occupé. On notera en particulier la confiscation et l'étatisation de terres appartenant à des migrants, l'agrandissement de 28 colonies

nouvelles pour y installer 1 200 familles et l'aménagement de nouveaux aqueducs et puits. En outre, dans le cadre de sa politique délibérée de spoliation des ressources en eau du Golan, Israël s'est emparée des eaux de Banyas et utilise une partie du lac de Tibériade, qui appartient à la Syrie, comme réservoir de régulation et de répartition des eaux du Jourdain et du Yarmouk. En outre, les eaux thermales d'Al-Himma qui appartiennent à la Syrie sont entièrement exploitées par Israël, qui en a altéré le caractère naturel, en y aménageant une ferme de crocodiles. D'autre part, les autorités d'occupation israéliennes imposent de lourdes taxes aux habitants arabes du Golan pour briser leur résistance et leur lutte contre l'occupation.

106. En ce qui concerne les violations commises par les autorités d'occupation, il convient d'appeler l'attention sur les activités des archéologues israéliens visant à consacrer l'occupation et à porter atteinte au patrimoine culturel arabe syrien dans le Golan occupé en falsifiant les faits historiques. Les pratiques israéliennes visent aussi à oblitérer l'identité culturelle arabe des habitants du Golan, à imposer une politique israélienne dans le domaine de l'enseignement et à altérer tous les faits relatifs à l'histoire et à la géographie du Golan arabe syrien occupé en remplaçant les noms arabes des localités par des noms hébreux.

107. Pour ce qui est du droit à l'enseignement, les quelques écoles que compte le Golan souffrent de problèmes de sureffectifs et, vu leur situation sanitaire, elles ne remplissent guère les conditions requises pour un enseignement de qualité. Les autorités d'occupation ne fournissent d'ailleurs aucun service notable dans ce domaine en dépit des énormes frais acquittés par les étudiants. En outre, elles refusent d'octroyer à de nombreux médecins et pharmaciens syriens formés à l'étranger l'autorisation de pratiquer leur métier, ce qui les pousse à l'émigration.

108. En ce qui concerne le droit à la santé, les autorités d'occupation continuent d'imposer aux habitants du Golan, pour les examens médicaux et les soins hospitaliers, des tarifs prohibitifs, et les cotisations que la population arabe doit payer pour l'assurance maladie sont sans commune mesure avec ses maigres revenus. Les cinq villages du Golan occupé continuent, en outre, de souffrir d'un manque aigu de services de santé et de cabinets médicaux.

109. La situation des travailleurs au Golan syrien occupé est à l'avenant de celle de tous les citoyens arabes qui ploient sous le joug de l'occupation israélienne et sous le poids de ses pratiques visant à imposer sa mainmise sur les terres et à réprimer les habitants qui refusent la colonisation. Les autorités d'occupation soumettent ces travailleurs à des tracasseries et les empêchent de créer des associations ou des organisations syndicales pour la protection de leurs droits. En conséquence, ces travailleurs ne jouissent d'aucun droit syndical, en violation des Conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail relatives à la liberté syndicale et à la protection du droit d'organisation.

110. La femme syrienne vit dans le Golan syrien occupé une situation dramatique caractérisée par les problèmes psychologiques, sociaux et matériels causés par une odieuse politique de colonisation depuis quarante ans. L'occupation sioniste raciste s'est en effet manifestée tout au long de son histoire par ses pratiques barbares, ses crimes et ses massacres. Les femmes et les citoyens syriens en général souffrent dans le Golan d'une cruelle séparation de leurs proches vivant dans le reste de la mère patrie. En effet, les autorités d'occupation empêchent l'échange de visites entre les familles vivant des deux côtés du Golan; celles du village occupé de Majdel Chems sont ainsi contraintes pour communiquer avec leurs proches à travers les barrières de fil barbelé érigées par l'occupant, d'utiliser des haut-parleurs.

111. Même les enfants n'ont pas échappé aux pratiques répressives israéliennes, qui n'ont épargné personne. Israël ne fait aucun cas des droits des enfants arabes syriens protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant. La politique d'occupation a déraciné et privé

de leurs terres des milliers de citoyens syriens, ce qui a eu des conséquences désastreuses sur la vie et le développement de leurs enfants.

112. Le plus grave danger qui guette les habitants de la région du Moyen-Orient tient à l'enfouissement par Israël de déchets nucléaires dans les territoires occupés. La pratique israélienne consistant à poser délibérément des mines et à enfouir des déchets nucléaires dans le Golan syrien occupé constitue, à cet égard, une violation flagrante de l'article 55 du premier Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949 qui requiert la protection, pendant les hostilités, du milieu naturel contre les dégâts considérables et à long terme pouvant lui être causés et interdit de porter atteinte, en guise de représailles, à l'environnement.

113. Les crises financières, économiques et environnementales que traverse le monde ont bridé les effets positifs des mesures de développement économique prises par le Gouvernement et ont eu une incidence néfaste sur la vie des citoyens dans la mesure où elles pèsent d'un grand poids sur le budget de l'État et sur ses efforts pour poursuivre l'application des mesures et des politiques pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels de ces citoyens.

114. De même, le manque de ressources et de moyens matériels et l'accroissement de la population sont de nature à entraver la réalisation des engagements de l'État au niveau local, dans la mesure où les autorités ont parfois des difficultés à obtenir les résultats escomptés à cause d'une augmentation inattendue des charges financières qui empêche la concrétisation des promesses.

115. La République arabe syrienne accueille un grand nombre de réfugiés, contribuant à soulager leurs souffrances et à protéger leurs droits. Les réfugiés constituent aujourd'hui 12 % environ de sa population. Le Gouvernement syrien s'efforce, dans la limite de ses ressources limitées, à répondre à leurs différents besoins. Malgré les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple syrien pour apporter aux réfugiés une assistance qui leur permette de vivre dignement en attendant leur retour dans leur patrie, le fardeau que supporte l'État dépasse de loin ses capacités, d'autant plus que la Syrie est un pays en développement où le revenu par habitant ne dépasse guère 1 200 dollars par an. Le coût occasionné à l'État syrien est d'environ 2 milliards de dollars par an. Les dépenses de la Syrie pour satisfaire les besoins des réfugiés inscrits à l'Office des réfugiés arabes palestiniens se sont élevées en 2010 à 225 806 915 dollars des États-Unis.

116. La République syrienne a vu éclater en mars des manifestations pacifiques de faible envergure dans certaines régions. Les manifestants ont formulé des revendications légitimes auxquelles les autorités ont rapidement répondu, prenant plusieurs mesures, mentionnées plus haut, dont la levée de l'état d'urgence, l'abolition de la Haute Cour de sûreté de l'État et l'adoption pour la première fois en Syrie d'un décret-loi sur l'organisation de manifestations pacifiques, en tant que droit fondamental de la personne humaine. Ces mesures ont été suivies par d'autres dans le domaine de la lutte contre la corruption et l'augmentation du niveau de vie de la population. Pour mettre en œuvre ces réformes, un gouvernement comprenant de nombreux nouveaux ministres a été formé et certains gouverneurs ont été démis de leurs fonctions. En outre, d'autres mesures prises par le Gouvernement pour renforcer le processus de réforme, notamment l'adoption du décret n° 49 du 8 avril 2011 octroyant la nationalité syrienne à plus de 200 000 personnes figurant sur le registre des étrangers d'Al-Hasaka.

117. Parallèlement à ces réformes, le Président de la République a reçu des délégations issues du peuple pour procéder avec elles à un échange de vues et prendre connaissance de leurs revendications. Sur la base de ces consultations, le Président de la République a émis des instructions pour que soient satisfaites toutes les demandes légitimes transmises par ces délégations. Ceci a donné le coup d'envoi d'un vaste dialogue mené sous l'égide d'une

commission de haut niveau composée de représentants des partis et de personnalités indépendantes, l'objectif étant d'élargir la base de la participation à la prise de décisions et de renforcer l'unité nationale.

118. Alors que les autorités s'employaient énergiquement à organiser les revendications légitimes du peuple et à effectuer les réformes dans les meilleurs délais, certains groupes extrémistes armés ont mis à profit la situation pour porter atteinte à la sécurité et la stabilité du pays, à des fins sans rapport avec la réforme. Le but était de ternir l'image de la Syrie, d'affaiblir l'esprit patriotique de sa population et de jeter le doute sur des politiques et pratiques nationales fondées sur une position de principe, en semant le désordre, en détruisant des bâtiments publics et privés et en tirant sur de nombreux civils et militaires. Tout au long de cette période, les forces de sécurité ont fait preuve de la plus grande retenue, s'abstenant d'utiliser des armes à feu contre les éléments armés pour éviter des pertes en vies humaines parmi les civils innocents. De nombreux membres des forces de sécurité et militaires sont tombés sous les tirs de ces groupes terroristes, qui à l'évidence détenaient des armes et s'en sont servis contre la police et l'armée. Ces agissements visaient en partie à nuire à l'économie nationale afin d'exercer des pressions politiques accrues sur les autorités et les citoyens, et mettre ainsi en échec le consensus national autour des réformes. Certains éléments se trouvant en Syrie et à l'étranger ont exploité les revendications légitimes de la population pour semer la zizanie, porter atteinte à la sécurité et à la stabilité économiques du pays et à sa souveraineté.

119. Ayant acquis la conviction que certains groupes, qui se présentaient comme des éléments de l'opposition, cherchaient non pas à obtenir des réformes mais à diviser la Syrie et à y exacerber la crise en commettant des actes de violence et en terrorisant la population, les autorités nationales se sont empressées de répondre aux appels au secours des citoyens pour les protéger des pratiques de ces groupes terroristes extrémistes et rétablir l'ordre dans toute la Syrie. C'est ce qui s'est passé dans certaines régions, où ces groupes avaient détruit et brûlé des bâtiments publics et où les forces de l'ordre avaient trouvé de grandes quantités d'armes et de matériel sophistiqués, introduits illégalement dans le pays, notamment des bombes et des fusils mitrailleurs et des instruments de communication perfectionnés. Les personnes arrêtées ont reconnu les crimes qu'elles avaient commis et ont admis avoir reçu d'énormes sommes d'argent en contrepartie d'actes qu'aucun État ne peut tolérer. Les membres de ces groupes sont traités selon les lois syriennes qui sont conformes au droit international des droits de l'homme et chargent l'État de protéger les biens publics et privés, comme dans tout pays en butte à de telles attaques. En toute transparence, la Syrie a reçu une délégation du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU et une autre du Comité international de la Croix-Rouge, venues s'informer sur la situation en Syrie.

Initiatives de la Syrie dans le domaine des droits de l'homme

120. La République arabe syrienne a continué de coopérer avec la communauté internationale, y compris les gouvernements et les organisations internationales, ainsi qu'avec les organisations populaires locales et celles de la société civile pour surmonter les obstacles à la promotion des droits de l'homme, notamment la pauvreté, l'ignorance, l'extrémisme, l'oppression, la discrimination raciale et l'occupation étrangère. Ces efforts se poursuivent à l'abri de tout ostracisme, sélectivité ou politisation.

121. La Syrie tient à souligner son attachement continu aux principes du droit international et aux instruments relatifs aux droits de l'homme et sa ferme volonté de poursuivre les vastes réformes engagées, non pas par résignation, mais parce qu'elle est convaincue de leur importance.

Conclusions

122. Le Gouvernement de la République arabe syrienne appelle de ses vœux un dialogue fructueux et une coopération constructive avec les États membres du Conseil des droits de l'homme et les parties prenantes dans le processus d'Examen périodique universel, étant convaincu que le dialogue et la coopération constructive à l'abri de la politisation sont de nature à servir la cause des droits de l'homme dans le cadre du processus de développement et d'évolution globale de la société. La République arabe syrienne tient à réaffirmer qu'elle est déterminée à coopérer avec le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de son mandat, loin de toute politisation et dans le respect de la souveraineté de la Syrie, de son indépendance et de son libre choix politique conformément à ses engagements nationaux et internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La République arabe syrienne demande au Conseil des droits de l'homme et aux autres partenaires de soutenir ses efforts aux fins d'atteindre l'objectif commun qu'est la promotion des droits de l'homme de façon à garantir la dignité de chacun, à l'abri de toute politisation, et les exhorte à accorder aux Syriens vivant sous l'occupation l'attention voulue pour qu'ils puissent recouvrer leurs droits usurpés, à dénoncer les violations graves des droits de l'homme commises dans le Golan et à punir leurs auteurs, car aucune stabilité ne pourra être instaurée dans la région et dans le monde tant qu'Israël demeurera un État au-dessus des lois, se soustrayant à toute autorité internationale ou obligation de rendre des comptes.

Notes

- 1 وفيما يلي بعض الاتفاقيات الدولية التي انضمت إليها الجمهورية العربية السورية في مجال حقوق الإنسان:
- العهد الدولي للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية، بتاريخ 21 نيسان/أبريل 1969.
 - العهد الدولي للحقوق المدنية والسياسية، المصادق عليها بتاريخ 21 نيسان/أبريل 1969.
 - الاتفاقية الدولية لمنع كافة أشكال التمييز العنصري، المصادق عليها بتاريخ 21 نيسان/أبريل 1969.
 - الاتفاقية الدولية لقمع جريمة الفصل العنصري والمعاقبة عليها (الابارتايد)، المصادق عليها بتاريخ 18 حزيران/يونيه 1976.
 - اتفاقيات جنيف الأربعة للعام 1949، المصادق عليها بتاريخ 2 تشرين الأول/أكتوبر 1953، والبروتوكول الإضافي الأول، المصادق عليه بتاريخ 14 تشرين الثاني/نوفمبر 1983.
 - اتفاقية حقوق الطفل، المصادق عليها بتاريخ 15 تموز/يوليه 1993.
 - اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة، المصادق عليها بتاريخ 28 آذار/مارس 2003.
 - اتفاقية مناهضة التعذيب وغيره من ضروب المعاملة أو العقوبة القاسية أو اللا إنسانية أو المهينة، المصادق عليها بتاريخ 19 آب/أغسطس 2004.
 - اتفاقية الأمم المتحدة لمكافحة الجريمة المنظمة عبر الوطنية، المصادق عليها بتاريخ 8 نيسان/أبريل 2009.
 - بروتوكول منع وقمع ومعاقبة الاتجار بالأشخاص، وبخاصة النساء والأطفال، الملحق باتفاقية الأمم المتحدة لمكافحة الجريمة المنظمة عبر الوطنية، المصادق عليها بتاريخ 8 نيسان/أبريل 2009.
 - بروتوكول مكافحة تهريب المهاجرين عن طريق البر والبحر والجو، الملحق باتفاقية الأمم المتحدة لمكافحة الجريمة المنظمة عبر الوطنية، المصادق عليها بتاريخ 8 نيسان/أبريل 2009.
 - اتفاقية حقوق الأشخاص ذوي الإعاقة والبروتوكول الاختياري الملحق بها، المصادق عليهما بتاريخ 10 كانون الثاني/يناير 2009.
 - كذلك فقد انضمت حكومة الجمهورية العربية السورية إلى 58 اتفاقية تختص بحقوق العمال والحريات النقابية، والتي تم تبنيها ضمن إطار منظمة العمل الدولية، وإلى العديد من الاتفاقيات الدولية المتعلقة بحقوق الإنسان الثقافية والفكرية، وذلك في إطار منظمة الأمم المتحدة للتربية والثقافة والعلوم (اليونسكو).
 - توزيع الإعانات المالية والعينية على النزلاء الفقراء المحافظة على النظافة العامة داخل السجون، وتقديم اللوازم كافة من منظفات وأدوات بشكل يومي ومكافحة الحشرات. إنشاء دار
- 2

حضانة لأطفال السجينات وتقديم وجبات الطعام المجانية في المناسبات الدينية والقومية تأمين المستلزمات كافة للنزلاء والتي تشمل المواد الغذائية وغيرها بالأسعار التموينية تشجيع النشاط الرياضي داخل السجون وتقديم المستلزمات كافة لذلك تأمين أجهزة تلفزيون لأجنحة السجون كافة من خلال شبكة فضائية مركزية محددة تأمين البرادات والمراوح والغسالات مجاناً

3 وتتضمن الخطة تنفيذ أحد عشر فعالية، هي: أبحاث وإحصائيات حول سوء معاملة الطفل؛ قاعدة بيانات وطنية لتسجيل حالات سوء معاملة الطفل؛ حملات توعية اجتماعية؛ تضمين حقوق الطفل في مناهج التعليم الأساسي؛ تعزيز مهارات المهنيين ذوي الصلة؛ تأسيس وحدة لحماية الأسرة؛ تأسيس ماوى لحماية الطفل؛ وضع برنامج لدعم الطفل؛ وضع خط هاتف لمساعدة الطفل؛ وضع تشريع سوري شامل لحماية الطفل.

4 ويعتمد البرنامج على نظام إقراض خاص يستهدف تسهيل وتبسيط إجراءات الحصول على القرض وتزويده بمزايا تحفيزية منها: إعفاء المقترضة من كامل قيمة المراجعة البالغة 6 في المائة من كامل التمويل الممنوح إذا كانت الملكية مسجلة باسمها؛ إعفاء المقترضة من 2 في المائة من قيمة المراجعة إذا التزمت بالسداد؛ وحصول المقترضة على القرض دون الحاجة لكفلاء إذا كانت الأرض باسمها.

5 أُلزمت التعليمات المستفيدة للمرسوم رقم 108 بما يلي: إبرام عقد عمل بينه وبين العاملة قبل البدء بعملها لديه، يتضمن الحقوق والواجبات المترتبة على العاملة، تسجيلها في صندوق إصابات العمل لدى المؤسسة العامة للتأمينات الاجتماعية، أداء أجرها ومساعدتها في تحويل أجورها إلى الخارج عند الطلب، تأمين الملابس والغذاء والدواء والراحة والمكان المناسب للنوم، عدم الضرب أو إساءة المعاملة أو الاستغلال أو التعذيب أو ممارسة أي شكل من أشكال التعسف أو التمييز ضدها؛ عدم تشغيل العاملة لدى مستفيد آخر أو استخدامها في غير الغرض الذي استقدمت لأجله؛ تغريم المستفيد في حال مخالفة الالتزامات بمبلغ قدره مائة ألف ليرة سورية، ألفاً دولار؛ وإلغاء ترخيص المكتب في حال تمت مخالفة الالتزامات من قبل صاحب المكتب.

6 الاتحاد العام النسائي - اتحاد العمال - الصندوق السوري لتنمية الريف - لجان سيدات الأعمال في غرف الصناعة والتجارة في سورية - جمعية تنظيم الأسرة السورية وغيرها من الجمعيات الأهلية

ومن مشاريع وبرامج منظمة الأمانة السورية للتنمية:

أولاً برنامج "مسار"، الذي يسعى من خلال برنامج وطني شامل للتعليم إلى تزويد أطفال وشباب سورية (٢٠٠٥ عاماً) بالأدوات المناسبة والبيئات الملائمة لقيامهم بعملية التعليم والاندماج بقضاياهم المجتمعية المتنوعة، ويعتمد البرنامج تقنيات التعلم غير النظامي من خلال التجربة والاستكشاف لاستنتاج المعلومة والمشاركة في صياغتها بدلاً من تلقينها، وينقسم البرنامج إلى ثلاث محاور رئيسية: العمل الميداني؛ مراكز الاستكشاف في دمشق والمحافظات؛ والبرامج الافتراضية.

ثانياً برنامج "سباب"، مكون آخر من قسم التعلم في الأمانة، وهو مشروع مكرس لخلق الفرص للشباب، يركز على تحضير السوريين لبنية العمل وتمثيل أهدافه في دعم زيادة ثقافة الأعمال لدى الشباب السوري، وتشجيعهم على دخول عالم الأعمال وتزويدهم بالمهارات الأساسية اللازمة ليصبحوا أفراداً منتجين في المجتمع.

ثالثاً مشروع "روافد"، وهو المشروع الثقافي لدى الأمانة السورية للتنمية، ليؤكد على أهمية دور الأفراد المبدعين في عملية التنمية في سورية وكيفية استثمار جهودهم في أهم موارد هذا البلد وهي ثقافته وتراثه.

رابعاً "فردوس"، وهو الصندوق السوري لتنمية الريف، كرس عمله من أجل تحسين شروط الحياة في المناطق الريفية عبر تمكين شعب سورية للتعبير عن احتياجاته، وتزويدهم بطيف واسع من الخدمات الاجتماعية، وتطوير فرص العمل، والمساهمة في تنمية المهارات.

خامساً - برنامج المعرفة العالية من خلال مخططات تعليمية مكثفة عن العمل (SKILLS) وهو مشروع مشترك بين كل من مركز الأعمال والمؤسسات السوري (SEBC) وبرنامج دعم المؤسسات الصغيرة والمتوسطة (SSP) ومؤسسة التدريب الأوروبية (ETF)، ومحاور البرنامج: اكتشاف المواهب؛ الفرصة الثانية؛ والتدريب بحسب القطاعات.